

GE_GERICHTE ACJC/455/2024 vom 10. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_455_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/455/2024 du 10 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/455/2024 del 10 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

- 9/14 -

C/13570/2021

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appelante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière incomplète, en estimant que celui-ci n'avait pas tenu comptes de certains éléments au dossier, notamment des allégués, pièces et témoignage. L'intimée le conteste exposant que le Tribunal a tenu compte des éléments en question et les a appréciés, respectivement écartés.

E. 2.2

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet (cf. supra 1.2) et contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). L'appréciation des preuves par le juge consiste à sopeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

E. 2.3

En l'espèce, en tant que de besoin, l'état de faits retenu par le Tribunal, non contesté pour le surplus, a été complété par la Cour de manière à faire référence explicite à la pièce produite par l'appelante le 22 août 2022 au Tribunal à l'appui de ses allégués prétendument ignorés par lui.

Pour le surplus, le grief de l'appelante consiste essentiellement à contester, non pas le fait que des faits auraient été constatés de manière inexacte, mais l'appréciation du Tribunal de ces faits consistant à les qualifier comme non pertinents ou non probants. Dans cette mesure, ce grief sera examiné, le cas échéant, ci-dessous en relation avec les violations du droit alléguées.

E. 3

A ce propos, l'appelante considère que le Tribunal a violé le droit en niant l'existence d'un rapport contractuel fondant sa créance, dans la mesure où elle soutient que ce rapport ressort des accords des parties d'une part, du fait qu'un

- 10/14 -

C/13570/2021 remboursement a effectivement eu lieu dans les faits durant près de deux ans avant de cesser, d'autre part, qu'un certain W_____, comptable, aurait confirmé l'existence d'une créance, comme le comptable de l'intimée dans une autre procédure en outre, les paiements effectués par l'intimée à l'appelante l'ayant été, enfin, dans le cadre de la convention de rachat, comme cela ressort de leur libellé mentionné sur les pièces produites.

Par ailleurs le Tribunal aurait également violé la loi en retenant que, alors qu'il admettait le principe de l'existence d'une créance de l'appelante contre l'intimée, il retenait que le paiement de celle-ci était assorti de conditions. Ce faisant, il avait violé l'art. 8 CC, dans la mesure où l'intimée n'avait pas prouvé l'existence de ces conditions alléguées, alors qu'elle en avait la charge. 3.1.1 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral 5A_795/2013 consid. 5.2, 5A_414/2012 consid. 7.3 et 5A_225/2010 consid. 3.2). 3.1.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). A la fin du contrat, l'emprunteur doit rendre au prêteur la propriété d'autant de choses de même espèce et qualité. Les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, de sorte que les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (art. 1 et 19 CO) (ATF 145 III 241 consid. 3.1 et les références citées). La loi ne soumet pas, en principe, le contrat de prêt à une forme particulière (cf. art. 11 CO ainsi que 312 ss CO a contrario). La restitution du prêt est soumise à deux conditions: premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt. Il doit toutefois en résulter clairement que la remise de la somme ne peut

s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1).

- 11/14 -

C/13570/2021 Selon l'art 313 al. 2 CC, en matière de commerce, il est dû des intérêts même sans convention. Aux termes de l'art 314 al. 1 CC, si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

E. 3.2

En l'espèce et en premier lieu, avec le Tribunal, la Cour retient que l'appelante n'a pas démontré l'existence d'un contrat de prêt entre elle et l'intimée (art. 8 CC). En effet, alors qu'il ressort du dossier que les parties, respectivement leurs animateurs et actionnaires, sont passées maîtres dans la constitution de sociétés multiples, d'exploitation d'établissements publics ou de détention de participations, l'on peine à croire que, si telle avait été leur réelle intention, elles n'auraient pas envisagé de formaliser par contrat le prêt dont l'appelante se prévaut. En l'état du dossier en tous les cas, rien ne démontre l'existence d'un tel prêt, pas plus que le montant ou les conditions auxquelles il aurait été octroyé. Aucune remise de fonds n'a été effectuée, aucun bien transféré, aucun crédit alloué à teneur de dossier. A titre superfétatoire, on relève par ailleurs que dans un mail du comptable W_____ du 19 juin 2020 produit par l'appelante à l'adresse de D_____, celui-là déclare que la créance figurant aux comptes de A_____ SA envers B_____ SA, ne devait porter qu'un intérêt de 0,25%, fixé au "minimum exigé selon les règles fiscales en vigueur", ce qui tend à confirmer qu'il n'existait pas de contrat de prêt onéreux entre les parties. 3.3.1. Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2018 consid. 3.1). Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 consid. 4).

- 12/14 -

C/13570/2021 Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation

selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A_643/2020 précité consid. 4). 3.3.2 Aux termes de l'art. 154 al. 1 CO, le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit. On parle de condition résolutoire si l'acte affecté d'une condition produit tous ces effets, jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (Pichonnaz CR-CO, 2021 no 31 ad art. 151). 3.4.1 Le Tribunal a retenu que l'intimée, indépendamment de l'inexistence d'un contrat de prêt, avait admis s'être engagée à participer à hauteur de 396'000 fr. (sic) à la reprise du bail/rachat du restaurant S_____ en faveur de A_____ SA, mais considéré que cet engagement était conditionné aux versements de dividendes par T_____ SA. Il a retenu, ce qui ressort de l'état de faits et des pièces, qu'il était démontré qu'entre mars 2014 et novembre 2016, T_____ SA avait versé la somme totale de 217'800 fr. à l'intimée, celle-ci ayant versé exactement le même montant à l'appelante. Il en a déduit la démonstration de l'existence de la condition à l'engagement conditionnel pris par l'intimée, retenant qu'à compter du mois de décembre 2016, dans la mesure où T_____ SA avait cessé de lui verser des dividendes, l'intimée n'était plus liée par son engagement, la condition ayant cessé d'être remplie. Sur ce point, le Tribunal ne peut être suivi. En effet, il ressort tout d'abord de la procédure soumise à la Cour que la condition alléguée du paiement des dividendes à l'engagement pris par l'intimée en faveur de l'appelante pour un montant déterminé a été contestée d'entrée de cause par l'appelante par devant le Tribunal déjà et n'a pas fait l'objet d'une instruction particulière. Par ailleurs, l'existence de ladite condition ne ressort d'aucune pièce au dossier, ni d'aucun témoignage. A ce propos les parties ont toutes deux renoncé à l'audition des témoins initialement requis, pour des motifs qui leur sont propres. Certes, il apparaît, ce qu'a retenu le Tribunal, que durant une période de deux ans et demi des montants ont été régulièrement payés par T_____ SA à l'intimée, qui a, quasiment simultanément, payé à l'appelante des sommes de mêmes montants. Cependant, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'on ne peut parvenir de ce

- 13/14 -

C/13570/2021 fait à la conclusion que lesdits paiements auraient été conditionnés aux paiement préalables de T_____ SA auxquels ils auraient été liés. 3.4.2 Reste à savoir si l'intimée peut être condamnée à payer le montant qui lui est réclamé sur la base de la "reconnaissance de dette" alléguée comme fondement alternatif de la prétention de l'appelante. Comme rappelé ci-dessus, celle-ci découlerait du mail du 1er mai 2012 de H_____ adressé à son frère et aux animateurs de l'appelante et des déclarations de son auteur dans le cadre de l'instruction menée par le Tribunal. Or, le contenu du mail en question ne stipule aucunement que la société intimée serait débitrice à l'égard de l'appelante du montant mentionné, pas plus d'ailleurs préalablement que la convention d'actionnaires du 11 juillet 2012 ou l'avenant du 10 octobre 2013. Le mail en question ne mentionne en outre le nom d'aucune des sociétés parties à la présente procédure dans ce cadre. Il semble au contraire ressortir du texte du mail en question, que les débiteurs éventuels de la somme mentionnée seraient les frères G_____/H_____/I_____ eux-mêmes et ce, à l'égard des frères D_____/E_____ personnellement et non de l'appelante. Ce fait semble corroboré par les déclarations au procès-verbal du Tribunal du 1er mars 2023 de H_____, lequel utilise le pronom "nous" tout au long de sa déclaration, visant par-là lui-même ou lui-même et son frère. Il n'y a dès lors rien à tirer du mail concerné et des déclarations en audience de H_____ sur la qualité de débitrice de l'intimée

du montant réclamé en paiement, ni d'ailleurs sur la qualité de créancière dudit montant de l'appelante. Au vu de ce qui précède, l'appel ne peut qu'être rejeté par substitution partielle de motifs.

E. 4

Dans la mesure où elle succombe en totalité l'appelante supportera les frais de la procédure d'appel fixés à 5'000 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par elle qui reste acquise à l'Etat (art. 106 CPC; 17 et 35 RTFMC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire rembourseront à l'appelante le trop- perçu d'avance de frais. Par ailleurs, des dépens à hauteur de 3'000 fr. seront alloués à l'intimée à la charge de l'appelante, vu la taille et le contenu limités de ses écritures (art. 20 LACC et 84 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/13570/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/7384/2023 rendu le 22 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13570/2021. Au fond : Confirme ledit jugement. Sur les frais : Condamne A_____ SA au paiement des frais de la procédure d'appel fixés à 5'000 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par elle qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA, le trop-perçu d'avance de frais, en 4'000 fr. Condamne A_____ SA à payer 3'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.